

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance](#) : Directives de réassurance des compagnies constituées en

personne morale et titulaires d'un permis en Ontario

Taille du texte :



[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No G-13/94

- Général

Directives de réassurance des compagnies constituées en personne morale et titulaires d'un permis en Ontario

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Les présentes directives s'appliquent exclusivement aux compagnies d'assurance constituées en personne morale en Ontario.

Nous avons préparé ces directives pour deux raisons : d'abord pour tenir compte des risques que les compagnies courent lorsqu'elles prennent des arrangements de réassurance; puis pour mettre les règlements de l'Ontario en accord avec ceux du gouvernement fédéral afin que toutes les compagnies d'assurance titulaires d'un permis et menant des activités en Ontario suivent plus ou moins les mêmes règlements, qu'elles soient constituées en personne morale en vertu d'une loi provinciale ou en vertu d'une loi fédérale.

Ces directives sont en vigueur dès maintenant sauf dans les cas où nous avons précisé une date particulière de mise en oeuvre.

Renseignements généraux

Les directives fédérales sont énoncées dans le *Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)*. Elles limitent :

1. le niveau de réassurance que les compagnies constituées en personne morale en vertu d'une loi fédérale peuvent se procurer auprès d'une compagnie qui n'est pas enregistrée au palier fédéral;
2. et le degré de réassurance (dans la catégorie I.A.R.D.) que les compagnies constituées en personne morale en vertu d'une loi fédérale peuvent acheter selon le volume d'affaires (les risques) qu'elles assument.

Les directives à l'intention des compagnies constituées en personne morale et titulaires d'un permis en Ontario forment un parallèle avec les règlements fédéraux susmentionnés.

Le surintendant des assurances,

Lawrie Savage

22 août 1994

Pièces jointes:

- [Directives de réassurance des risques pris en charge par des assureurs constitués en personne morale et titulaires d'un permis en Ontario](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).



Directives de réassurance des risques pris en charge par des assureurs constitués en personne morale et titulaires d'un permis en Ontario

Date d'entrée en vigueur des directives

Ces directives sont en vigueur dès maintenant sauf dans les cas où nous avons précisé des dates particulières de mise en oeuvre.

Application des directives

Les directives

- visent à faire en sorte que les compagnies aient un intérêt financier dans leurs affaires et qu'elles ne comptent pas dans une trop large mesure sur la réassurance, particulièrement auprès d'assureurs non enregistrés;
- s'appliquent aux compagnies constituées en personne morale en Ontario qui garantissent des risques dans n'importe quelle catégorie d'assurance *sauf* l'assurance maritime et l'assurance-vie;
- *ne s'appliquent pas* aux compagnies autorisées exclusivement à réassurer des risques en vertu de leur permis;
- précisent que les mutuelles agricoles de l'Ontario doivent se réassurer aux termes du régime connu sous le nom de *Farm Mutual Reinsurance Plan* et n'ont donc pas le droit de faire réassurer des risques par des assureurs non titulaires d'un permis.

Responsabilité des assureurs en matière de réassurance

Dans la gestion de son portefeuille de contrats de réassurance, chaque assureur doit :

- veiller à ce que les dispositions qu'il prend lui fournissent une protection adéquate contre l'érosion de ses capitaux et de son excédent;
- maintenir un intérêt financier dans les assurances qu'il fait souscrire.

Nouvelles directives de réassurance

1. Sous réserve de la *directive n ° 2* ci-dessous, une compagnie ne doit pas se faire réassurer, au cours d'une année donnée, contre plus de 75 pour 100 du risque qu'elle prend en charge dans ses polices au Canada.
2. Si, pour 1994, une compagnie s'est fait réassurer contre plus de 75 pour 100 du risque qu'elle

avait pris en charge, cette compagnie prendra les dispositions nécessaires pour se faire réassurer,

a) sans dépasser le montant réassuré en 1994, contre un maximum de 85 pour 100 du risque qu'elle avait pris en charge au plus tard le 1^{er} janvier 1995,

b) et contre un maximum de 75 pour 100 du risque qu'elle avait pris en charge au plus tard le 1^{er} janvier 1996.

3. Le pourcentage de risque qu'une compagnie prend en charge dans ses polices au Canada et contre lequel elle est réassurée au cours d'une année, est calculé en multipliant par 100 le quotient obtenu en divisant

a) les primes payées ou payables par la compagnie au cours de l'année pour la réassurance du risque qu'elle a pris en charge dans ses polices au Canada, aucune déduction faite des commissions, allocations pour frais et autres contreparties reçues ou à recevoir par la compagnie, *par*

b) les recettes brutes en primes payées à la compagnie pour l'année.

Les primes liées au système de partage des risques de l'Association des assureurs sont considérées comme des primes directes et, par conséquent, ne seront pas considérées comme des primes payées pour la réassurance.

4. Une compagnie ne doit jamais, pour une année donnée, être réassurée par des assureurs non titulaires d'un permis contre plus de 25 pour 100 du risque qu'elle a pris en charge dans ses polices au Canada.

Si, pour 1994, une compagnie s'est réassurée auprès d'assureurs non titulaires d'un permis contre plus de 25 pour 100 du risque qu'elle prend en charge, cette compagnie prendra les dispositions nécessaires pour se réassurer auprès d'assureurs non titulaires d'un permis,

a) sans dépasser le montant réassuré en 1994, contre un maximum de 30 pour 100 du risque qu'elle a pris en charge au plus tard le 1^{er} janvier 1995,

b) et contre un maximum de 25 pour 100 du risque qu'elle a pris en charge au plus tard le 1^{er} janvier 1996.

5. Le pourcentage de risque qu'une compagnie prend en charge dans ses polices au Canada et contre lequel elle est réassurée par des assureurs non titulaires d'un permis pour une année, est calculé en multipliant par 100 le quotient obtenu en divisant

a) les primes payées ou payables par la compagnie au cours de l'année aux assureurs non titulaires d'un permis pour la réassurance du risque qu'elle a pris en charge dans ses polices au Canada, aucune déduction faite des commissions, allocations pour frais et autres contreparties reçues ou à recevoir par la compagnie, *par*

b) les recettes brutes en primes payées à la compagnie pour l'année.

6. Toute entente de réassurance avec une société associée doit être approuvée par écrit par le surintendant des assurances *avant* d'être conclue. Ceci s'applique à toutes les ententes existantes et à toutes les modifications qui s'y rapportent. Ces ententes de réassurance comporteront des conditions qui devraient les rendre aussi favorables que celles offertes sur le marché libre.

Directives de réassurance actuelles

7. Réassurance visant l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles

Toutes les compagnies qui font souscrire de l'assurance-automobile en Ontario doivent prendre des dispositions de réassurance qui leur permettent de couvrir les indemnités à verser.

8. Réassurance financière

Les directives régissant actuellement la réassurance financière sont décrites en détail dans

- a) les instructions relatives à l'*État annuel P & C-1* publié par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
- b) et dans le *Manuel de l'ICCA*, volumes I et II, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

9. Dispositions de façade

Bien que les dispositions de réassurance d'une compagnie donnée soient dans l'ensemble conformes aux directives de réassurance de l'Ontario, il se peut qu'elle cède plus de 75 pour 100 du risque qu'elle a pris en charge dans certains programmes. En pareils cas, les assureurs doivent fournir ces détails aux examinateurs de la Commission aux fins de révision dans le cadre des vérifications annuelles qu'ils effectuent auprès des compagnies.

10. Rapport de rétention

Les compagnies doivent faire preuve de prudence dans leurs normes en s'assurant de maintenir un rapport raisonnable entre leur rétention nette par risque et leurs capitaux. La Commission considère que 2 pour 100 constitue un rapport raisonnable.